

Objet :
Route Départementale (RD) n° 23, Voies Communales (VC) « le Champ de la Hure » et VC située entre
« le Champ de la Hure » et la RD 23 Est (côté Le Mans) - Commune de Saint-Jean-du-Bois
Réglementation de la circulation pour des travaux de création d'un ouvrage sous chaussée

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,
LE MAIRE DE SAINT JEAN DU BOIS,**

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de création d'un ouvrage sous chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation, route départementale n° 23, hors agglomération de Saint-Jean-du-Bois,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 –

Pendant les travaux d'aménagement d'un ouvrage sous chaussée, la circulation sera réglementée, **SELON L'AVANCEMENT DU CHANTIER**, comme suit :

RD 23 du PR 18+550 au PR 18+800

⇒ **Alternat réglé par feux de chantier pour la mise en place du balisage des 2 phases**

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des signaux tricolores (KR11j). En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront alors interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

La longueur de l'alternat devra respecter le cadre suivant :

- ne pas dépasser 400 mètres entre 9 heures et 17 heures du lundi au jeudi entre 9 heures et 16 heures le vendredi,
- ne pas dépasser 200 mètres entre 7 heures et 8 heures du lundi au vendredi et entre 17 heures et 18 heures du lundi au jeudi et entre 16 heures et 18 heures le vendredi.

PHASE 1

⇒ **La circulation sur la section de la RD 23 précitée sera déviée sur une chaussée provisoire à proximité.**

Cette chaussée sera constituée d'une section dénommée RD 23 provisoire, située entre la RD 23 Ouest (côté Sablé-sur-Sarthe) et la VC « Le Champ de la Hure », et d'une VC, située entre la VC « le Champ de la Hure » et la RD 23 Est (côté Le Mans).

⇒ **Il est instauré un régime de priorité STOP à l'intersection formée par la VC « Le Champ de la Hure », la RD 23 provisoire précitée et la VC située entre la VC « le Champ de la Hure » et la RD 23 Est (côté Le Mans) :**

les usagers circulant sur la VC « Le Champ de la Hure », hors agglomération, commune de Saint-Jean-du-Bois, abordant le carrefour formé avec la RD 23 provisoire et la VC, située entre la VC « le Champ de la Hure » et la RD 23 Est (côté Le Mans), **devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux usagers circulant sur la RD 23 provisoire avant de s'engager sur cette route et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.**

Dans les deux sens de circulation:-

- ⇒ la vitesse maximale autorisée sera limitée à 70 km/h, puis 50 km/h, respectivement à 300 mètres et 100 mètres de part et d'autre du dévoiement, sur la RD 23 et 50 km/h sur la portion de la RD 23 provisoire,
- ⇒ les dépassements seront interdits 300 mètres avant le dévoiement de part et d'autre de ce dernier, sur la RD 23 et sur la portion de la RD 23 provisoire.

Dans les deux sens de circulation de la VC située entre la VC « Le Champ de la Hure » et la RD 23 Est et de la RD 23 provisoire :

- ⇒ la vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h,
- ⇒ les dépassements seront interdits.

PHASE 2

⇒ La circulation sera rétablie sur la RD 23.

Dans les deux sens de circulation, RD 23 du PR 18+550 au PR 18+800 :

- ⇒ la vitesse maximale autorisée sera limitée à 70 km/h puis 50 km/h, respectivement à 300 mètres et 100 mètres de part et d'autre de la zone de chantier et sur la zone de chantier,
- ⇒ les dépassements seront interdits à 300 mètres de part et d'autres de la zone de chantier et sur la zone du chantier.

Les Distances d'implantation des panneaux de prescription et d'information doivent répondre au principe d'adaptation notamment lié à la configuration des lieux, ils sont donc indicatifs.

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue du 31 mars 2025 au 4 avril 2025.

ARTICLE 2 -

Sauf directive du responsable de l'Agence Technique Départementale Sud - site de Sablé-sur-Sarthe, les restrictions d'alternat seront levées la nuit, les samedis, les dimanches et jours fériés. Les feux ne devront pas être programmés en mode clignotant, ils doivent IMPERATIVEMENT être tournés ou éteints en dehors des heures effectives d'alternat.

ARTICLE 3 -

L'entreprise AXIMUM aura la charge de la signalisation temporaire de chantier pour l'entreprise SAS TPPL chargée des travaux.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal. Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

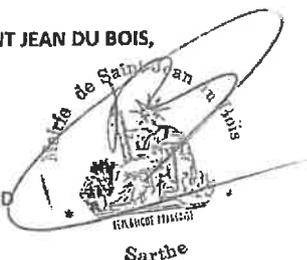
ARTICLE 4 -

Le Directeur général des Services du Département, le Maire de Saint-Jean-du-Bois, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction des entreprises SAS TPPL et AXIMUM, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de la Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE MAIRE DE SAINT JEAN DU BOIS,

Jean-Paul BOISARD



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,

Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le : 28 MARS 2025